

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

actant le changement d'exploitant, actualisant les prescriptions relatives aux garanties financières et modifiant les délais pour la mise en conformité des installations pour le site exploité par la société ELAN GIPEN à PITHIVIERS-LE-VIEIL

**Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses livres I^{er} et V, et la nomenclature des installations classées annexée à son article R.511-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 autorisant la société IDEE GIPEN PAVISOL à poursuivre, dans le cadre d'une actualisation de la situation administrative et d'un renforcement des dispositions techniques, l'exploitation d'une installation de traitement de bois ainsi qu'un atelier de fabrication de charpentes en bois et de murs à ossature bois situés Route de Toury à PITHIVIERS-LE-VIEIL

VU le courrier de la société ELAN GIPEN en date du 20 janvier 2018, faisant part de :

- la cession du site précédemment exploité par la société IDEE GIPEN PAVISOL à PITHIVIERS-LE-VIEIL,
- sa proposition de calcul de garanties financières pour la remise en état du site,
- sa demande de report des échéances pour mise en conformité des installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2018;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments prévus à l'article R.512-68 du code de l'environnement dans le cadre d'un changement d'exploitant d'une installation classée ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer les garanties financières prévues pour assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble du groupe IDEE GIPEN PAVISOL a été racheté par la société ELAN GIPEN ;

CONSIDERANT que les résultats économiques de l'année seront plus élevés que les objectifs prévisionnels fixés dans le cadre de la reprise, permettant d'entrevoir des possibilités d'investissement sur le site, de manière à pérenniser l'activité ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complémentaire sont applicables à la société ELAN GIPEN, dont le siège social est situé Zone Industrielle la Glière à MAGLAND (74), pour l'établissement qu'elle exploite à PITHIVIERS-LE-VIEIL, Route de Toury.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont **abrogées et remplacées** par les suivantes :

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2415 – 1°	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	A	Volume maximal présent : 19 500 l 1 bac de traitement d'une capacité de 19,5 m ³ – dilution à 5 %.
2410 – B1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ; la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 250 kW.	E	Puissance installée totale : 450 kW La répartition des installations de travail du bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
1532 – 3	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	D	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 4 620 m³ La répartition des installations de stockage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³ .	NC	Volume distribué : 30 m³/an de GNR
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	NC	Puissance totale installée : 19 kW La répartition des installations de broyage de bois de l'établissement est répertoriée à l'article 1.2.4.
2663 – 2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieure ou égale à 1 000 m ³ .	NC	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 10 m³. Sous faces et rives plastique, feuillards, pare-pluie, pare-vapeur et film thermo-rétractable.
2910 – A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 1 MW.	NC	Puissance thermique totale : 0,14 MW 1 chaudière biomasse de 140 kW.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2940 – 2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant inférieure ou égale à 10 kg/j.</p>	NC	Quantité maximale de produits appliquée journallement : 2 kg de peinture.
4510	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	NC	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 5,75 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 m³ de produit concentré de traitement du bois ; - 0,8 m³ d'huiles et lubrifiants (catégorie C), - 1 réservoir aérien, simple paroi sur rétention, de 3 m³ d'huiles usagées, - 500 l de peintures et lasures (cat. B).
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité de gaz inflammables liquéfiés totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.</p>	NC	<p>Quantité maximale de gaz susceptibles d'être présents : 308 kg</p> <ul style="list-style-type: none"> - 21 bouteilles de 13 kg de GPL pour alimenter les chariots élévateurs, - 1 bouteille de 35 kg de Propane pour l'atelier de mécanique.
4719	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.</p>	NC	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 11 kg</p> <p>Soit 1 bouteille d'acétylène de 6 m³</p>
4725	<p>Oxygène (stockage ou emploi de l') ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 200 kg.</p>	NC	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 15 kg</p> <p>Soit 1 bouteille d'oxygène de 10,6 m³</p>
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p>	NC	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 2,1 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 réservoir aérien, double paroi, de 2,5 m³ de gasoil non routier (GNR),
3700	<p>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, la capacité de production, autre que le seul traitement contre la coloration..., étant inférieure à 75 mètres cubes par jour.</p>	NC	Capacité maximale de production journalière : 34 m³

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées »

Les dispositions du CHAPITRE 1.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« CHAPITRE 1.6 Garanties financières

Article 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- *aux activités définies dans le tableau suivant :*

<i>Rubrique ICPE</i>	<i>Libellé des rubriques</i>
<i>2415-1</i>	<i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</i>

- *aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation. Sont notamment visés :*
 - o *Les produits de traitement ou de préservation du bois usagés ;*
 - o *Les additifs usagés utilisés dans le cadre des activités de traitement ou de préservation du bois ;*
 - o *La surveillance des eaux souterraines et les ouvrages nécessaires à cette surveillance.*

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles existent et soient toujours en bon état.

Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, avec un indice TP 01 base 2018 actualisé et une TVA en vigueur de 20,00%.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.516-1, L.516-2 et L.512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières est inférieur à 100 000 € TTC.

Article 1.6.3 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 1.6.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.5 Absence de garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées ».

Le CHAPITRE 5 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Article 5.1.9 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont notamment :

Types de déchets	Estimations des déchets produits annuellement en tonnes	
	A l'extérieur de l'établissement	Quantités maximales autorisées Sur site
Déchets non dangereux		
Chutes de bois	60 tonnes	5 tonnes
Sciures	63 tonnes	10,5 tonnes
Déchets dangereux		
Produits de traitement contenu dans le bac		19,5 m ³

Les dispositions du CHAPITRE 10.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« CHAPITRE 10. 1 Echéances

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Échéance
1.5.1	<i>Justifier de la qualité soufflable de la toiture du silo, en tenant compte des équipements installés</i>	<i>31 décembre 2018</i>
1.7.7	<i>Transmettre une copie du rapport et du résultat des investigations de sols réalisées au niveau du réservoir enterré d'hydrocarbures mis à l'arrêt (marquage des eaux souterraines).</i>	<i>31 décembre 2018</i>
7.3.2	<i>Justifier de la mise en conformité des installations électriques</i>	<i>31 décembre 2018</i>
7.5.1.2	<i>Justifier que les installations de dépoussiérage, de manutention ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Justifier que les installations de manutention sont équipées des organes de sécurité prescrits (détecteurs de bourrage, de déport de bandes, ...).</i>	<i>31 décembre 2018</i>
9.2.1	<i>Mise en œuvre du programme de surveillance des rejets atmosphériques</i>	<i>31 décembre 2018</i>
9.2.4	<i>Transmettre une copie du rapport et du résultat des investigations de sols réalisées au niveau de l'aire de stockage des charpentes traitées et du bac de traitement (marquage des eaux souterraines).</i>	<i>30 juin 2019 ou avant tous travaux d'étanchéité de la zone de stockage du bois</i>
7.7.6	<i>Transmettre l'étude de dimensionnement du bassin de confinement et du bassin d'infiltration des eaux pluviales</i>	<i>29 mars 2019</i>
7.3.4	<i>Justifier de la mise en œuvre des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre le risque foudre.</i>	<i>28 juin 2019</i>
7.7.6	<i>Aménagement d'un bassin de confinement équipé d'un by-pass</i>	<i>31 décembre 2019</i>
9.2.3	<i>Mise en œuvre du programme de surveillance aux points de rejets des effluents aqueux du site</i>	<i>31 décembre 2019</i>
1.6.3	<i>Actualisation du montant des garanties financières</i>	<i>20 janvier 2023</i>

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PITHIVIERS-LE-VIEIL où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

ARTICLE 2.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PITHIVIERS-LE-VIEIL, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 16 NOVEMBRE 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.